

55 place Foch
40380 Montfort-en-Chalosse

05 58 98 45 88
contact@terresdechalosse.fr

DCC_2023_05_95

Délibération de la
Séance du 04 mai 2023

Le quatre mai deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil communautaire Terres de Chalosse se sont réunis à la Salle du conseil de la Communauté de Communes à Montfort-en-Chalosse, sous la Présidence de Monsieur Didier GAUGEACQ.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier GAUGEACQ (Cassen), Francis DUBECQ (Baigts), Sandrine LAVILLE (Bergouey), Benoît VIDAL (Clermont), Stéphane GEFFARD (Clermont), Chantal OMICIULO (Garrey), François DUPRAY (Gibret), Patrick LABORDE (Goos), Fabrice LAUREDE (Gousse), Benoît TAFFARD (Hauriet), Hélène TOMAS (Hinx), Patrick BETBOY (Hinx), Corinne TASTET (Hinx), Nadine DURRUTY-LARREY (Hinx), Jean-Pierre TOLLIS (Hinx), Jean-Louis CAPDEVILLE (Lahosse), Jean-Marc DUBAYLE (Larbey), Jean-Michel ROMERO (Laurède), Yves CONDOM (Louer), Jean-Jacques DUFAU (Lourquen), Anne-Marie LAILHEUGUE (Maylis), Valérie BODINIER (Montfort en Chalosse), Marie-Christine BRETTE (Mugron), Philippe MARSAN (Mugron), Marie-Hélène DANGOUMAU (Mugron), Éric DEGOS (Nerbis), Martine MAURY (Onard), Véronique LANUQUE (Ozourt), Fabienne LABY-FAUTHOUX (Poyanne), Tony ARTY (Poyartin), Jean-Marc PRIAM (Préchacq les Bains), Yves DUCOURNAU (Saint Geours d'Auribat), Sabine LABARBE (Sort en Chalosse), Guillaume LALANNE (Toulouzette), Pascal HONTANS (Vicq d'Auribat).

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Ghislaine LALANNE (Caupenne), Denis LANGLADE (Doazit), Frédéric DARGET (Doazit), Isabelle DUGENE (Gamarde les Bains), Didier ABOZE (Gibret), Jérôme FRITSCH (Louer), Jean-Marie DARRICAU (Montfort en Chalosse) donne pouvoir à Didier GAUGEACQ (Cassen), Thierry DARTIGUELONGUE (Poyartin) donne pouvoir à Tony ARTY (Poyartin), Daniel CAZENEUVE (Préchacq les Bains), Francis CRABOS (Saint-Aubin), Stéphanie LAYAN (Saint Aubin), Thierry DUBOS (Saint Jean de Lier), Pascal BERNADET (Sort en Chalosse) donne pouvoir à Sabine LABARBE (Sort en Chalosse)

Étaient absents : Messieurs Jérôme CURUTCHET (Gamarde les Bains), Jean-Marc CASTETS (Gamarde les Bains), Patrick MAN (Hauriet), Michel DANGOUMAU (Larbey), Michel ROUSSEL (Laurède), Jean-Adrien ROBERT (Montfort en Chalosse), Valérie JACQUELINE (Nousse)

Nombre de délégués : 49

Nombre de délégués titulaires présents : 30

Nombre de délégués suppléants présents : 5

Nombre de pouvoirs : 3

Date d'envoi de la convocation : 28/04/2023

Le secrétaire de séance : Monsieur Yves DUCOURNAU

=====

FINANCES – Détermination de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

Vu la Loi n°2022-1726 de Finances pour 2023 et notamment son article 76,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



DCC_2023_05_95

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017, instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de Terres de Chalosse,

Vu l'avis du bureau en date du 26 avril 2023,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après délibération, le conseil communautaire, par 36 voix pour et 2 abstentions, DECIDE :

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives) ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

De préciser qu'au tarif adopté s'ajoute la taxe de séjour additionnelle départementale (10%) et la taxe additionnelle régionale reversée à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (34 %) soit un total de 44 % de taxes additionnelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



DCC_2023_05_95

De fixer les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2024, par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle (44%)	Tarif taxe de séjour
Palaces	3.64 €	1,60 €	5.24 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.09 €	0.48 €	1.57 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.91 €	0.40 €	1.31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €	0.35 €	1.15€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €	0.22 €	0.72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €	0.22 €	0.72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0.40 €	0.18 €	0.58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	0.09 €	0.29 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



DCC_2023_05_95

D'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, auquel il faut ajouter la Taxe Additionnelle Départementale de 10 % et la taxe additionnelle régionale reversée à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (34 %) soit un total de 44 % de taxes additionnelles.

Hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle (44%)	Taux applicable
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	2.2 %	7.2 %

Décide que les dates de perception de la taxe de séjour seront au quadrimestre.

Celles-ci sont les suivantes :

- 1^{er} quadrimestre (1^{er} Janvier au 30 avril) : versement première quinzaine de mai de l'année en cours.
- 2^{ème} quadrimestre (1^{er} mai au 31 août) : versement première quinzaine de septembre de l'année en cours.
- 3^{ème} quadrimestre (1^{er} septembre au 31 décembre) : versement avant le 15 janvier de l'année suivante.

De rappeler que les exonérations en vigueur sont les suivantes :

- Exonération pour les mineurs (de moins de 18 ans).
- Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€/jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Affiché/Publié le 11/05/2023

ID : 040-200069631-20230504-DCC_2023_05_95-DE



DCC_2023_05_95

De charger le Président de la Communauté de communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique

les jours mois et an susdits

Montfort, le 04 mai 2023

Le Président,

Didier GAUGEACQ

Acte rendu exécutoire

Après envoi dématérialisé le :

Publié le :

N°identifiant unique :

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Affiché/Publié le 11/05/2023

ID : 040-200069631-20230504-DCC_2023_05_95-DE

